

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2790

présenté par

Mme Valérie Petit, M. Becht, M. Herth, M. Euzet, M. Bournazel, Mme Chapelier, M. Christophe,
M. El Guerrab, Mme Firmin Le Bodo, M. Gassilloud, M. Houbron, M. Huppé, M. Kervran,
Mme Kuric, M. Lamirault, M. Larsonneur, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Louis, Mme Magnier
et M. Potterie

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le contrat de mixité sociale tient compte des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols conformément aux dispositions détaillées à l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire dans la loi les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols afin de s'assurer que les EPCI, dans le cadre des contrats de mixité sociale, tiendront compte de cet objectif.